



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Fribourg, le 26 septembre 2023

2023-832

Modification de la loi sur les prestations complémentaire à l'AVS et à l'AI. Reconnaissance des logements protégés pour les bénéficiaires de PC à l'AVS – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 21 juin 2023, vous nous avez transmis le projet en consultation relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPC). Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer et vous faisons parvenir ci-après nos remarques et propositions.

En préambule, nous relevons que le rapport explicatif montre clairement que les cantons et les communes sont déjà à l'œuvre dans le domaine du logement protégé. Souvent, ces mesures font partie d'une politique globale de soutien aux personnes âgées ou d'une politique en faveur des personnes handicapées. Pour le canton de Fribourg, nous aimerions notamment mentionner le projet Senior+ : [la politique cantonale en faveur des seniors | État de Fribourg](#).

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a soumis le projet notamment à son établissement d'assurances sociales et souhaite vous faire part des observations et positions suivantes, soulevées par ledit établissement.

1. Art. 10 al. 1 let. b ch. 4 et al. 1^{bis} LPC – supplément pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit

Sur le fond, nous sommes favorables à l'introduction d'un supplément pour la location d'une chambre supplémentaire en cas d'assistance de nuit. Toutefois, nous ne comprenons pas pourquoi ce supplément est versé uniquement dans le cadre des PC.

Par ailleurs, nous considérons que le montant supplémentaire proposé, correspondant au taux pour une deuxième personne selon l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 2, premier tiret (270 francs par mois dans les régions de loyers 1 et 3 et 265 francs dans la région de loyers 2) n'est pas adapté.

Par deuxième personne, on entend à l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 2, premier tiret LPC, les membres de la famille tels que les conjoints ou les enfants, qui sont pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (PC). Les conjoints peuvent souvent dormir dans la même chambre, ce qui est également le cas pour les enfants en bas âge. Il y a ainsi lieu de considérer que le supplément pour une deuxième personne selon l'art. 10, al. 1, let. b, ch. 2, premier tiret LPC ne peut pas couvrir entièrement les frais de location d'une chambre supplémentaire pour l'assistant de nuit.

Proposition :

Le financement d'une chambre supplémentaire pour l'assistant de nuit doit se faire dans le cadre de la contribution d'assistance. Les modifications prévues à l'art. 10 LPC doivent être retirées du projet.

2. Art. 14a LPC – remboursement des prestations d'assistance

Sur le principe, nous sommes favorables au remboursement des prestations d'assistance lors du calcul des PC. Mais là encore, la solution retenue n'est pas convaincante. Une révision complète est nécessaire. Le projet prévoit que la Confédération édictera des prescriptions très détaillées, tandis que les cantons supporteront seuls la charge financière. De même, il faut s'attendre à quelques difficultés dans l'application pratique. Voici quelques propositions pour remanier cette disposition.

- > Selon le projet, seules les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ont droit au remboursement des prestations d'assistance énumérées. Or, il n'y a pas de raisons valables pour que les personnes bénéficiant d'une rente AI n'aient pas droit au remboursement de ces prestations. Le besoin de logements protégés existe aussi bien dans le domaine de l'AI que dans celui de l'AVS. Il est également possible de réduire les coûts dans le domaine de l'AI en retardant l'entrée dans un home, mais pas seulement, également en créant les conditions nécessaires pour quitter un cadre institutionnalisé. En outre, l'art. 14, al. 1, let. b LPC, dans sa formulation actuelle, ne fait pas de distinction entre les personnes touchant une rente de l'AVS ou de l'AI en ce qui concerne les frais d'aide, de soins et d'assistance. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté le 22 janvier la « Vision de la CDAS pour le logement autonome des personnes âgées et des personnes handicapées ». Cette Vision met l'accent sur le libre choix du lieu et du type de logement ainsi que sur des prestations individualisées et adaptées aux besoins d'ici 2030. Elle ne fait pas de différence entre les personnes âgées et les personnes handicapées. Il est donc possible de réduire les coûts en retardant l'entrée au foyer dans le cadre de la procédure AI, qui ne vise pas seulement à retarder l'entrée au foyer, mais aussi, dans de nombreux cas, à créer des possibilités de quitter le logement stationnaire.
- > La variante proposée couvre toutes les prestations d'assistance remboursables dans le domaine des frais de maladie et d'invalidité, y compris l'adaptation du logement aux besoins de la personne âgée. Le financement entre la Confédération et les cantons semble avoir été le facteur décisif dans ce choix : le rapport explicatif mentionne à plusieurs reprises la situation extrêmement tendue des finances fédérales. Les frais de maladie sont financés à 100 % par les cantons. Nous considérons toutefois qu'il n'est pas judicieux de baser le choix d'une solution uniquement sur des considérations financières. Dans la solution prévue, les loyers seraient par exemple couverts en partie via la PC annuelle et en partie via les frais de maladie. Cela va poser des questions de délimitation insolubles. Normalement, le loyer est pris en compte dans le calcul de la PC annuelle. Le rapport entre les prestations d'assistance et l'allocation pour impotent n'est pas clair. Il n'est pas exclu que, dans le cadre de l'examen du droit à l'allocation pour impotent, le canton doive désormais rembourser certaines prestations au titre de frais de maladie. Des prestations identiques risquent ainsi d'être remboursées à double.

- > Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'examiner, comme alternative, l'introduction d'un forfait de prise en charge à plusieurs échelons pour le remboursement des prestations d'assistance aux personnes vivant à domicile. Le montant peut être fixé dans le cadre d'une évaluation professionnelle et indépendante des besoins et pris en compte dans les dépenses conformément à l'art. 10 al. 3 LPC. Ce mode d'indemnisation aurait les avantages suivants :
 - > Un forfait prendrait mieux en compte le fait qu'il est impossible d'établir une liste exhaustive des prestations d'assistance. Pour avoir l'effet préventif souhaité, les prestations doivent être fixées individuellement en fonction de la situation de vie du bénéficiaire.
 - > Le forfait favorise l'autodétermination des bénéficiaires de PC, car ils sont libres de l'utiliser comme bon leur semble.
 - > La prise en charge par la PC annuelle permet de supprimer le préfinancement. En passant par les frais de maladie et d'invalidité, le bénéficiaire PC doit régler d'abord lui-même les factures, puis en réclamer le remboursement auprès de l'organe PC, ce qui pénalise fortement les personnes aux ressources financières modestes.
 - > La prise en compte d'un forfait dans le calcul de la PC (du côté des dépenses) donne moins de travail administratif qu'un remboursement via les frais de maladie et d'invalidité, car cela évite d'avoir à régler chaque facture séparément.
- > La réglementation prévue définit la liste des prestations qui doivent être remboursées par le canton. Cela va à l'encontre du principe « qui paie commande » ou plutôt « qui commande paie ». Il convient d'examiner, comme variante, une disposition qui imposerait aux cantons de prendre des mesures pour promouvoir le logement protégé. Sans en établir la liste dans la loi.

Proposition :

La solution proposée aux art. 14a et 16 du projet mis en consultation doit être complètement repensée. L'introduction d'un forfait échelonné doit être examinée, de même que l'attribution d'un mandat général aux cantons. La formulation actuelle est rejetée.

3. Art. 21b LPC – Restitution à l'assureur-maladie des PC perçues

L'échange de données et le flux d'argent entre les cantons et les assureurs-maladie sont des questions complexes. Toutefois, ces dernières années, le système mis en place a très bien fonctionné. Le montant dû par les bénéficiaires de PC pour l'assurance obligatoire des soins était entièrement intégré dans ce système. Avec l'arrêt du Tribunal fédéral 147 V 369, des doutes sont apparus quant à la possibilité de continuer à procéder ainsi. La nouvelle disposition proposée à l'art. 21b s'inspire des dispositions déjà en vigueur de la LPGA. Cette nouvelle disposition permet, comme l'indique le commentaire, de poursuivre la pratique antérieure, en écartant toute ambiguïté.

Des analyses préliminaires ont montré que la mise en place d'un système spécifique d'échange avec les assureurs-maladie pour les seuls bénéficiaires PC aurait entraîné des coûts et des risques de mise en œuvre très élevés. Nous soutenons cette proposition.

Dans le message final, il restera encore à préciser comment les organes d'exécution cantonaux doivent gérer les quelques demandes de remboursement découlant d'actes punissables. Nous sommes toutefois d'accord pour que l'échange avec les assureurs-maladie se limite à la période de prescription ordinaire de cinq ans. Les cas particuliers peuvent et doivent être traités séparément et sur la base de la LPGA. Dans le cas contraire, le traitement standardisé des cas avec les assureurs-maladie atteindra ses limites.

En vous remerciant de tenir compte des remarques précédentes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, pour le Service de la prévoyance sociale et pour l'Etablissement cantonal des assurances sociales du canton de Fribourg ;
à la Chancellerie d'Etat.